

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4143)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 19

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 13, substituer au mot :

« cinquième »

le mot :

« deuxième ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 14, substituer au mot :

« huitième »

le mot :

« cinquième ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 15, substituer au mot :

« huitième »

le mot :

« quatrième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 prévoit que les entreprises de plus de 1 000 salariés publient, chaque année, une photographie genrée des 10 % de postes à plus hautes responsabilités en leur sein dans le but d'atteindre une proportion minimale de représentation d'un sexe parmi ces postes de 30 % à cinq ans et 40 % à huit ans.

Dans sa version actuelle, l'article 7 prévoit que le II du présent article entre en vigueur cinq ans après la publication de la présente loi, portant à dix ans le délai laissé aux entreprises pour se mettre en conformité avec les objectifs fixés par la loi.

La lutte contre les inégalités femmes-hommes nécessite des actions ambitieuses, concrètes et rapides afin de rattraper le retard de la France en la matière. Cet amendement vise donc à proposer :

- une entrée en vigueur du II de l'article 7 deux ans après la publication de la présente loi ;
- une entrée en vigueur du III de l'article 7 cinq ans après la publication de la présente loi ;
- à proposer une entrée en vigueur du IV de l'article 7 quatre ans après la publication de la présente loi.

Et ce afin d'enclencher plus rapidement le changement sociétal et économique attendu depuis déjà des décennies par les femmes françaises.

Cet amendement est issu de la contribution de l'association Sciences-Po au Féminin.